



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **27 SEP. 2021**

Dossier suivi par : François Lefevre
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. :
Tél. : 01 49 55 51 63
Mèl. : francois.lefevre@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
de Grand-Est**

Objet : dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de chêne sessile pour la campagne de plantation 2021-2022 en Ardenne.

Par un mail adressé à la DGPE le 27 juillet dernier, l'expert national Graines et Plants de l'Office national des forêts (ONF) demande une dérogation à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) de Grand-Est, pour faire face à une situation de pénurie de provenances de chêne sessile utilisables en Ardenne.

Dans le cadre du Plan de relance, la mesure forestière « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers pour diverses essences. Pour le chêne sessile, cette demande additionnelle est estimée à 60 % des ventes de la campagne 2019-2020.

Dans ce contexte, l'ONF (DT Grand-Est) a lancé une consultation pour la fourniture de 100 000 plants de chênes sessiles de provenance QPE 201 – Ardennes, répartis en 4 lots de plants et dont l'installation est prévue dans la région naturelle de l'Ardenne primaire en substitution aux épicéas atteints par les scolytes, que ce soit en forêt domaniale ou en forêt communale.

Ce marché s'est révélé infructueux car seulement 1 000 litres (équivalent à environ 50 000 plants) ont pu être récoltés au niveau national en 2020/2021 sur cette petite région de provenance (on y trouve seulement 2 peuplements pour 60 ha). Par ailleurs, aucun stock n'est disponible en raison de l'absence de fructifications lors de la saison précédente (2019/2020).

La très forte tension sur l'approvisionnement en plants de chêne sessile liée au plan de relance rend impossible toute substitution avec les autres provenances utilisables (QPE102, QPE 105, QPE 212) listées dans l'arrêté MFR de la région Grand Est. D'une façon générale, c'est-à-dire quelles que soient les provenances de chêne sessile, il reste très peu de disponibilité sur le marché français et les perspectives de récolte pour la saison à venir (2021/2022) se présentent sous de mauvais augures.

En conséquence, l'ONF souhaite pouvoir utiliser des plants issus d'un peuplement sélectionné (BUGGENHOUT KROKKEBAAS-5VB1003) de la région de provenance n°5 du Brabant Flamand (Belgique).

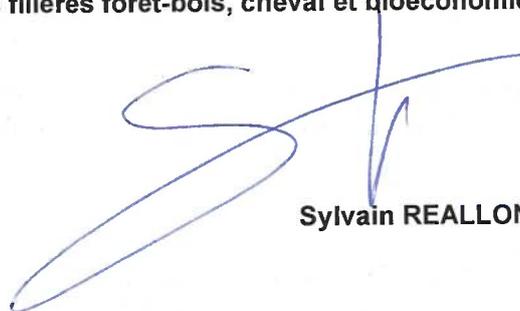
Après avoir consulté notre expert scientifique, il s'avère que ce peuplement de chêne sessile étant pur, il ne comporte pas de risques d'hybridation et qu'il dispose d'une bonne conformation des arbres. Bien que situé au nord de la zone, la provenance sera transférée sur une distance d'environ 100 km mais à une altitude supérieure (de 22 m à 300 – 400 m), sous climat plus frais et plus humide, contribuant ainsi à une migration assistée cohérente avec les impacts attendus du changement climatique.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ce matériel, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2020-2021, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur cette période. Afin d'assurer un suivi dans le temps de cette migration assistée et d'en observer les effets, la dérogation peut être étendue à la campagne suivante pour la réalisation des éventuels regarnis en vue de conserver la pureté des peuplements installés.

Cette dérogation sera conditionnée à la fourniture à la DRAAF des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observation qualitatives.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON